

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE	fr. 5.—
UNION POSTALE	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste	

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Dispositions relatives à la protection littéraire, artistique et industrielle dans les circonscriptions consulaires et les pays de protectorat, p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le nouveau projet de code civil du Brésil, p. 14.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Darras): La question des instruments mécaniques. — Compositeurs dont les œuvres ne sont éditées que sous forme de cartons perforés. — De l'exécution à l'aide d'automates placés dans un café. — De la signature de l'artiste, p. 45.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Prétendue utilisation libre d'une œuvre d'art. — Notion de l'œuvre nouvelle. — II. Reproduction lithographique, sur des cartes postales, de photographies d'un tableau protégé. — Contrefaçon, p. 46. —

FRANCE. I. Droit privatif sur les dépêches et nouvelles des agences de publicité. — Publication simultanée dans un

journal non abonné et dans un journal abonné. — Dommages-intérêts. — II. Reproduction illicite de dessins dans un album. — Inapplicabilité du droit de citation. — Dommage, p. 17. — SUISSE. I. Reproduction non autorisée de clichés. — Procédés analogues à la photographie. — Obligation de l'enregistrement. — II. Prétendue usurpation du titre d'un livre. — Titre non original, rejet, p. 18.

Nouvelles diverses: GRÈCE. Le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, p. 20. — SAINT-MARIN. Nouveau projet de code civil, p. 20.

Congrès et assemblées: Congrès hispano-américain (Madrid, 10-18 novembre 1900), p. 21.

Documents divers: ÉTATS-UNIS. I. Instructions complémentaires pour l'obtention du *copyright*. II. Décisions du Département des Finances concernant l'importation, libre de droits, de livres, tableaux, etc., p. 21.

Faits divers: Le *Home Verdi*, p. 23.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Ghica, Thomas, Adressbuch des deutschen Buchhandels), articles nouveaux, etc., p. 23.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES ET LES PAYS DE PROTECTORAT⁽¹⁾

I. LOI SUR LA JURIDICTION CONSULAIRES (Du 7 avril 1900.)

§ 22. — Il peut être déterminé, par ordonnance impériale, dans quelle mesure les dispositions des lois concernant la protection des œuvres de littérature et d'art, des

photographies, des inventions, des dessins et modèles, des modèles d'utilité et des marques de marchandises, doivent être appliquées ou doivent demeurer sans application dans les circonscriptions consulaires.

II. ORDONNANCE CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA JURIDICTION CONSULAIRES

(Du 25 octobre 1900.)

§ ter. — La loi sur la juridiction consulaire du 7 avril 1900 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1901.

III. LOI SUR LES PROTECTORATS

(Du 25 juillet 1900.)

§ 3. — Sont applicables dans les pays de protectorat les dispositions des lois de l'Empire et des lois prussiennes indiquées au § 19 de la loi sur la juridiction consulaire. Les dispositions des §§ 20 à 22, du § 23, al. 1, 2, 3 et 5, des §§ 26, 29 à 31, 33 à 35, 37 à 45, 47, 48, 52 à 75

de ladite loi sur la juridiction consulaire seront appliquées par analogie.

IV. ORDONNANCE CONCERNANT LA SITUATION JURIDIQUE DES PAYS DE PROTECTORAT

(Du 9 novembre 1900.)

§ ter. — La loi portant modification à la loi sur la situation juridique des pays de protectorat (*Bull. d. lois de l'Emp.*, 1888, p. 75, et 1899, p. 365) du 25 juillet 1900 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 809) entrera en vigueur dans les pays de protectorat le 1^{er} janvier 1901.

§ 4. — Les dispositions des lois concernant la protection des œuvres de littérature et d'art, des photographies, des dessins et modèles et des marques de marchandises recevront leur application.

NOTE DE LA RÉDACTION. — D'après une communication du Ministère impérial de la Justice, du 17 février 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 77), il était admis que, dans les territoires de protectorat, les disposi-

⁽¹⁾ Il est généralement admis qu'en droit colonial allemand, le terme *Schutzgebiet* (pays de protectorat) et celui de colonie sont synonymes.

tions des lois impériales en matière de protection du droit d'auteur étaient également applicables, conformément à l'article 2 de la loi du 19 mars 1888 concernant l'état légal dans les pays de protectorat et l'article 3 de la loi du 11 juillet 1879 concernant la juridiction consulaire. Cette matière est donc réglée formellement par les textes ci-dessus, reproduits d'après le *Blatt für Patent-, Muster- u. Zeichenwesen*, revue éditée par l'Office impérial des brevets.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU PROJET DE CODE CIVIL DU BRÉSIL

Au mois de mai de l'année dernière le *Diario oficial* du Brésil a publié le texte, avec exposé des motifs, d'un projet de code civil dû à M. le professeur Bevilaqua; ce projet contenait un chapitre consacré au *dereito auctoral* que nous avons traduit et analysé dans le numéro du 15 juillet 1900 (p. 86), en vue de la délibération qui devait avoir lieu au Congrès littéraire de Paris sur un projet de loi-type.

Depuis lors, le travail de M. Bevilaqua a été soumis à une commission de juris-consultes brésiliens de haute réputation, commission nommée et présidée par le Ministre de la Justice et de l'Intérieur, M. Epitacio Pessôa. Après avoir subi deux révisions successives et une lecture finale dans le sein de cette commission qui a tenu 66 séances, le projet a été transmis au Congrès national avec un message spécial du Président de la République, M. Ferraz de Campos Salles, en date du 17 novembre 1900 (*Diario oficial*, Supplément du n° 314, du 24 novembre). Le président insiste, dans ce document, sur l'opportunité de «transformer en réalité la vieille et légitime aspiration de la nation brésilienne de posséder une codification de toutes les dispositions de son droit civil». Dans un rapport joint audit message, le Ministre de la Justice donne des détails très intéressants sur les efforts, restés jusqu'ici infructueux, de doter le Brésil d'un code civil moderne. «La Bolivie — dit-il — a eu son code civil en 1830, le Pérou en 1852, le Chili en 1855, l'Équateur en 1861, le Vénézuela en 1862, l'Uruguay en 1868, la République Argentine en 1869, le Mexique en 1870, Honduras et le Salvador en 1880, le Guatemala en

1887; seul le Brésil n'a pas de code civil; son code consiste dans les «Ordonnances philippines» déjà répudiées par le Portugal même et qui comptent environ trois siècles d'existence..... Le premier pas pour la codification du droit civil brésilien ayant été fait en 1855, il est facile de reconnaître qu'aucune peuple n'a, à l'époque moderne, dépensé un temps aussi long pour la conquête d'un code civil.»

Le projet revisé compte 2203 articles au lieu des 1973 articles du projet Bevilaqua. Parmi les adjonctions, nous relevons spécialement les articles 770 à 801 consacrés aux brevets d'invention et aux marques de fabrique. M. Bevilaqua avait voulu exclure ces matières de son projet, tandis qu'elles figurent maintenant avec le *dereito auctoral* dans un chapitre spécial intitulé *De la propriété littéraire, scientifique, artistique et industrielle*; c'est le chapitre 6 du titre II (De la propriété) du livre II (Du droit des choses). De même, l'auteur du projet avait désiré éviter le terme *propriété* en parlant du droit d'auteur; on remarquera que la commission, tout en conservant le sous-titre *dereito auctoral*, a pourtant choisi la dénomination générale *De la propriété littéraire, etc.*, comme titre du chapitre. Les anciens articles 757 à 774 (articles 746 à 763 nouveaux), n'ont été remaniés, en somme, qu'au point de vue de la rédaction, ensorte que nous pouvons renvoyer à la traduction qui en a déjà été publiée. Par contre, six nouveaux articles (art. 764 à 769) ont été ajoutés à ce chapitre; en voici la traduction:

ART. 764. — Ne donnent pas naissance à un droit d'auteur jouissant de la protection légale les écrits prohibés par la loi et qui, par sentence judiciaire, ont dû être retirés de la circulation.

ART. 765. — Quiconque, sans autorisation, publie une œuvre inédite ou reproduit une œuvre en cours de publication ou déjà publiée, appartenant à autrui, perdra au profit de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre tous les exemplaires contrefaçons qui pourront être saisis et devra lui payer, en outre, la valeur de toute l'édition, après déduction de ces exemplaires, au prix fixé pour la vente des exemplaires légitimes ou déterminé par évaluation.

Paragraphe unique. — Lorsque le nombre des exemplaires imprimés et répandus frauduleusement n'est pas connu, le contrevenant payera la valeur de mille exemplaires, en dehors de ceux qui auront été saisis.

ART. 766. — Quiconque vend ou expose en vente une œuvre contrefaite quelconque, en sera responsable solidiairement avec l'éditeur, aux termes de l'article précédent; et si l'œuvre est imprimée à l'étranger, c'est le vendeur qui encourra la responsabilité comme s'il était l'éditeur.

ART. 767. — Quiconque publie un manuscrit sans la permission de l'auteur ou de ses héritiers ou représentants, sera tenu à des dommages-intérêts.

Paragraphe unique. — Les lettres missives ne pourront être publiées sans la permission des auteurs ou de leurs représentants; mais elles pourront être jointes aux actes judiciaires à titre de documents.

ART. 768. — L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre contrefaite pourra, dès qu'il aura connaissance de ce fait, demander la saisie des exemplaires reproduits, sous réserve du droit aux dommages-intérêts, lorsqu'aucun exemplaire n'est trouvé.

ART. 769. — Pour jouir des bénéfices du présent chapitre, l'auteur ou le propriétaire de toute œuvre reproduite par l'impression, la lithographie, la gravure, le moulage ou par tout autre procédé doit en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, à l'Institut national de musique ou à l'École nationale des Beaux-Arts de la capitale fédérale, selon que l'œuvre est littéraire, dramatique, musicale ou consiste en une lithographie, une gravure ou un moulage, ou qu'elle traite d'un de ces arts.

Ces exemplaires seront enregistrés dans lesdits établissements et les extraits des registres établissent par présomption, sauf preuve du contraire, la propriété de l'œuvre, ainsi que les effets qui découlent de cette propriété.

La commission de révision s'est donc préoccupée de la sanction à intervenir, en cas de violation du droit d'auteur, sur le terrain de l'action civile et les nouvelles dispositions ajoutées méritent certainement l'approbation de tout législateur soucieux d'entourer le respect de la propriété intellectuelle de garanties sérieuses. Il n'en sera pas de même de la dernière prescription (art. 769) qui constitue un véritable recul vis-à-vis du projet primitif. En effet, celui-ci n'imposait à l'auteur aucune formalité pour faire reconnaître son droit. Au contraire, le projet revisé prescrit le dépôt de deux exemplaires de toute œuvre littéraire ou artistique — en moulage pour les œuvres d'art plastique — à trois centres différents, et cette formalité, quoiqu'elle ne fournit qu'une simple présomption de propriété que la preuve du contraire peut détruire, semble être attributive de propriété (*para gozar do benefício concedido neste capítulo*), etc. Non seulement beaucoup d'auteurs — l'expérience des pays à formalités le prouve surabondamment — ne se mettraient pas en règle avec cette prescription, soit par une simple omission, soit parce qu'ils rencontreraient, dans le vaste territoire brésilien, trop de difficultés pour faire remplir une formalité dans la capitale, — et ils seraient alors dépourvus de toute protection, — mais l'exécution de cette disposition entraînerait, à con-

sidérer toutes choses impartialement, bien plus de complications et de frais que ne vaudrait en réalité l'acquisition gratuite, par l'État, de deux exemplaires des œuvres publiées.

L'exemple de la Bibliothèque nationale suisse est là pour démontrer que l'appel à la générosité des auteurs et éditeurs en faveur de cet établissement, la publication de la liste des donateurs et l'achat, à forfait, des rares publications qui ne sont pas envoyées gratuitement à la bibliothèque, produit des résultats beaucoup plus favorables pour augmenter les richesses de celle-ci⁽¹⁾ que l'obligation d'une formalité quelconque dont l'observation laisserait toujours à désirer dans un État non centralisé.

Correspondance

Lettre de France

La question des instruments mécaniques. — Compositeurs dont les œuvres ne sont éditées que sous forme de cartons perforés. — De l'exécution à l'aide d'automates placés dans un café. — De la signature de l'artiste.

Le *Droit d'Auteur*, en publiant dans son dernier numéro (1901, p. 5 et 8) deux arrêts contraires, l'un favorable aux compositeurs de musique, rendu le 24 février 1900 par le *Reichsgericht* (Allemagne), l'autre défavorable à ces mêmes compositeurs de musique, rendu le 13 décembre 1899 par la Haute-Cour de justice, division d'appel (Angleterre), a montré, comme dans une leçon vivante de choses, le caractère aigu que présente, à notre époque, la question des instruments de musique. Le Tribunal de la Seine vient, par son jugement du 3 décembre 1900 (*Loi* du 14 décembre, *Droit* du 17 janvier 1901), d'apporter un nouvel élément dans cette matière que la jurisprudence antérieure de nos tribunaux avait obscurcie.

(1) *Rapport de 1896* (2^e année) : « Les dons ont afflué en 1896 et il nous est agréable de le constater, car, à part quelques cadeaux considérables, c'est le fait d'autorités, de sociétés, d'institutions et de nombreux écrivains qui ont bien voulu nous envoyer soit leurs rapports, soit leurs ouvrages, soit leurs tirages à part. Nous exprimons avec confiance le vœu que cette forme volontaire du dépôt légal pour les publications hors du commerce s'acclimatera de plus en plus chez nous et se changera en une habitude générale, afin que notre Bibliothèque devienne réellement le foyer où seront reueillies les œuvres résumant les manifestations les plus variées de la vie nationale. »

Rapport de 1897 : « Deux bons tiers des nouvelles acquisitions proviennent de présents d'autorités, de sociétés et de particuliers. »

Rapport de 1899 : « Dès la première année, les dons qui affluaient de toutes les parties de la Suisse et de l'étranger formèrent la majeure partie de l'augmentation annuelle, prévue tout d'abord. »

La question se présentait dans des circonstances de fait absolument particulières ; le débat ne s'agissait pas entre un compositeur d'œuvres de musique gravées et un fabricant d'instruments mécaniques plus ou moins perfectionnés, comme c'était le cas lors de l'arrêt de la Cour de Paris du 9 janvier 1895 (*Droit d'Auteur*, 1895, p. 64), et les observations sur cet arrêt, 1895, p. 56 ; v. aussi Sirey et *Journal du Palais*, 97, 2, 309) ; le procès était dirigé, contre des fabricants d'instruments mécaniques, par « Gavioli et Cie, auteurs de compositions musicales notées sur des cartons perforés pour leur exécution sur des orgues mécaniques ». Le Tribunal de la Seine a estimé que la loi de 1866 qui, en France, a permis de noter sur des instruments mécaniques des airs du domaine privé, n'était pas opposable aux demandeurs à raison même du mode tout spécial d'édition qu'ils avaient adopté. La décision n'est peut-être pas très importante par elle-même, car il semble que bien peu de compositeurs recourent exclusivement aux cartons perforés comme moyen de communication de leurs œuvres au public⁽¹⁾ ; mais elle offre un intérêt assez considérable si l'on songe à l'argument qu'on pourra en déduire en faveur des compositeurs dont les œuvres gravées sont reproduites sur des instruments mécaniques, d'un principe différent de celui des boîtes à musique ou des orgues de barbarie.

Le jugement, après avoir établi que la généralité des termes de la loi du 19 juillet 1793 et du décret du 5 février 1810 ne permet pas d'exclure les demandeurs de la protection des lois sur la propriété artistique, ajoute que l'étude des travaux préparatoires de la loi de 1866 démontre que le législateur n'a eu alors en vue que de restreindre les droits des compositeurs dont les productions sont mises au jour par le procédé normal et sont ainsi accessibles à tous les lecteurs versés dans l'art musical ; pour les autres compositeurs, comme permettre la libre reproduction de leurs œuvres par les fabricants d'instruments mécaniques serait, en définitive, aboutir à une spoliation complète de tous leurs droits, le législateur de 1866 n'a pu avoir la pensée de le faire.

Ainsi que le Tribunal de la Seine, nous estimons qu'il y avait lieu de condamner le contrefacteur et de lui refuser le bénéfice de la loi de 1866 ; mais nous pen-

(1) Avant le procès actuel, nous ne supposons même pas que l'hypothèse présente puisse se réaliser ; même dans les ouvrages les plus récents, on admettrait toujours, implicitement tout au moins, que les fabricants d'instruments mécaniques se bornaient à reproduire des œuvres déjà gravées. V. notamment Gibaux, *De l'exploitation des œuvres musicales par l'exécution publique*, p. 111 et s.

sous que l'examen des travaux préparatoires aurait dû être orienté d'autre façon que ne l'ont fait les magistrats de la 3^e ch. du Tribunal de la Seine ; en parcourant leur décision, on reste convaincu que, dans l'esprit de ces magistrats, déjà en 1866 des compositeurs de musique recourraient exclusivement au mode bizarre de publication que le jugement nous fait connaître, ou tout au moins à un mode analogue, et que le législateur de 1866 a eu l'intention de placer ces compositeurs dans une catégorie particulière. La vérité des faits nous paraît être, au contraire, que l'emploi exclusif de ce mode de publication, encore bien restreint à l'heure actuelle, était tout à fait inconnu en 1866 ; cela étant, il semble bien difficile de soutenir qu'en 1866 on a eu la pensée de créer une situation particulière en faveur des compositeurs de musique qui usent de ce procédé original d'édition de leurs œuvres. — La loi de 1866 devait, d'ailleurs, selon nous, être écartée dans l'espèce actuelle ; mais s'il en devait être ainsi, ce n'était point parce que le législateur de 1866, connaissant, ou prévoyant tout au moins, la pratique que le jugement nous a révélée, a entendu soustraire à l'application de la loi nouvelle les compositeurs qui y recourraient ; c'était parce que la loi de 1866 constitue un texte exceptionnel qui, comme tel, doit être interprété strictement et doit, par suite, ne s'appliquer qu'aux instruments mécaniques que le législateur de 1866 pouvait avoir en vue ou tout au moins qu'aux instruments de la même famille.

On peut croire, d'ailleurs, que le raisonnement imaginé par les magistrats du Tribunal de la Seine ne l'a été que pour ne pas se mettre en contradiction avec la jurisprudence antérieure sur la question qui vient d'être rappelée ; cette précaution, à supposer qu'elle ait réellement été voulue, ne fera cependant pas que le jugement ne puisse être considéré comme de bon augure pour la solution définitive du problème qu'on a peut-être voulu éviter. Si, en effet, on a cru bon de recourir à une interprétation restrictive pour créer deux catégories distinctes de compositeurs de musique, on devra aussi, logiquement, admettre cette même interprétation restrictive lorsque, dans un avenir plus ou moins prochain, on aura à se demander si, oui ou non, les fabricants d'instruments mécaniques à organes interchangeables peuvent légitimement invoquer le bénéfice d'un texte qui, dans la pensée de ses auteurs, ne concernait que les fabricants de serinettes ou d'orgues de barbarie.

La Cour de Lyon (ch. corr.), infirmant une décision du Tribunal de Saint-Étienne du 9 juillet 1900, vient également, à l'occasion d'instruments mécaniques, de trancher, par un arrêt en date du 14 novembre (*Loi du 14 décembre, Gazette des Tribunaux du 3 février 1901*), un certain nombre de questions qui méritent d'attirer l'attention. Voici, tout d'abord, quels étaient les faits de la cause: un automate avait été installé dans un café; lorsqu'un consommateur de bonne volonté introduisait dans l'instrument une pièce de dix centimes, celui-ci exécutait des airs de musique non tombés dans le domaine public. Poursuivi par la Société des auteurs et compositeurs de musique, le propriétaire du café alléguait, à l'appui de sa défense, comme considérations de fait, cette double circonstance que l'instrument ne lui appartenait pas et que lui-même ne profitait pas des sommes versées pour chaque audition. La Cour de Lyon a condamné le cafetier, après avoir admis, par hypothèse, que sa double affirmation était exacte. Si l'on observe que, pour appuyer son raisonnement, la Cour de Lyon s'est abstenu de constater que l'existence de l'automate dans le café avait pu procurer à celui qui l'exploitait des bénéfices indirects résultant de la surélévation du prix des consommations on tout au moins de l'affluence plus grande des consommateurs, on est, semble-t-il, en droit de conclure que, dans la pensée implicite des magistrats de la Cour de Lyon, une exécution purement gratuite tombe sous l'application des lois pénales, pourvu, d'ailleurs, qu'elle soit publique.

Mais, au surplus, l'exécution par automate est-elle vraiment une exécution publique? L'adversaire de la Société des auteurs et compositeurs de musique affirmait que non; d'après lui, les sons de l'automate ne peuvent être entendus dans un café qu'à une courte distance de l'instrument; puis, d'ailleurs, on ne saurait considérer comme publique une audition qui est provoquée par un consommateur agissant dans son intérêt personnel et privé.

La Cour de Lyon a repoussé les prétentions de l'inculpé. On ne peut que s'en féliciter. Divers critères ont été imaginés pour distinguer les exécutions publiques des exécutions privées, les exécutions répréhensibles de celles qui ne le sont pas. Jamais, à notre connaissance tout au moins, on n'avait proposé de s'attacher à la puissance d'expansion plus ou moins grande des instruments employés combinée avec le bruit plus ou moins intense qui règne dans la salle d'audition. A ce compte, on devrait innocenter toute exécution qui serait couverte par le bruit des sifflets, ou

même toute exécution dans les cafés lorsque le charme de la musique n'est pas assez opérant pour arrêter les conversations particulières. Dans ces conditions, on ne devrait réservier, ainsi que l'observe l'arrêt, le caractère de publicité qu'aux exécutions faites à l'aide d'instruments « dont le fracas serait capable de couvrir tous les autres bruits ».

Mais, ajoutait le cafetier, à supposer que l'exécution des morceaux de musique par l'automate puisse être plus ou moins nettement entendue du public, cette exécution ne pouvait donner naissance contre lui à une action pénale, puisque l'automate ne se mettait en mouvement que sous l'impulsion d'une pièce de monnaie, volontairement versée par un consommateur agissant pour son propre compte.

Ce raisonnement n'a pas séduit les magistrats de la Cour de Lyon. Ils ont estimé que par cela qu'il avait mis l'automate à la disposition de ses clients, le cafetier était devenu un entrepreneur de spectacles publiques dans le sens de l'article 428 c. pén. Tel est aussi notre avis. Il importe peu, selon nous, que le cafetier n'ait pas directement participé à l'exécution, du moment où il avait mis à la disposition des exécutants une salle et un instrument, ce qui leur permettait de porter atteinte aux droits des compositeurs de musique. La situation était, en définitive, la même que celle du cafetier qui prête ses salles à un orchestre de musiciens, avec cette circonstance aggravante que, dans l'espèce, le cafetier ne pouvait pas ne pas connaître par avance les divers morceaux, toujours les mêmes, qui comptaient le répertoire de l'automate, alors que, dans le cas d'un orchestre, le propriétaire de la salle peut, alors même qu'il a reçu communication du programme toujours varié et qu'il l'a agréé, se trouver surpris, au cours d'une exécution, par un changement de programme qu'il n'a pu prévoir et qu'il peut difficilement empêcher. Il paraît inutile d'insister à cet égard. Voir, d'ailleurs, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 146 et 147.

Un éditeur avait commandé à un artiste peintre une aquarelle qui devait être reproduite sur la couverture d'un guide d'une compagnie de navigation. L'aquarelle, remise à l'éditeur, portait la signature de l'artiste, mais celle-ci n'avait pas été reproduite sur la couverture du guide; l'intéressé réclamait de ce fait des dommages-intérêts et le rétablissement de sa signature. Le Tribunal de la Seine a accueilli l'un et l'autre chefs de la demande (5^e ch., 13 déc. 1900; *Droit des 7-8 janvier 1901*); le motif sur lequel repose le jugement

n'est pas mauvais en soi: en acceptant l'aquarelle avec la signature, l'éditeur avait certainement assumé l'obligation de ne la faire paraître que revêtue de cette signature. Cet argument est suffisant en soi, on ne pourrait donc qu'approuver ce jugement, si le tribunal n'avait pas déclaré que les principes de la loi du 19 juillet 1793 n'étaient pas applicables dans l'espèce; sans doute, le tribunal s'est bien gardé de s'appuyer, pour faire cette déclaration, sur l'idée que l'aquarelle avait une destination commerciale, ce qui aurait rapproché sa décision de celle du Tribunal de la Seine dans l'affaire des menus du restaurant Larue (*Droit d'Auteur*, 1894, p. 88); on peut néanmoins regretter qu'il ait jugé bon d'exclure l'application de la loi de 1793 pour ce motif que sa décision en faveur de l'artiste s'expliquait uniquement par l'idée du respect dû aux conventions. L'œuvre rentrait, en effet, dans les prévisions de la loi de 1793, et la suppression de la signature constituait en soi un fait répréhensible, non pas, sans doute, dans les termes de la loi du 9 février 1895 (*Droit d'Auteur*, 1895, p. 14), mais tout au moins dans les conditions de l'article 1382 c. civ. Le tribunal pouvait juger suffisant le motif donné à l'appui de son opinion, et par suite s'abstenir de le corroborer par l'argument tiré de la loi de 1793, mais il n'aurait pas dû déclarer que la loi de 1793 était inapplicable dans les rapports entre personnes liées, comme un artiste et son éditeur, par un accord particulier.

ALCIDE DARRAS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE D'ART. — PRÉTENDUE UTILISATION LIBRE. — NOTION DE L'ŒUVRE NOUVELLE.

(Tribunal de l'Empire, II^e chambre pénale. Audience du 21 décembre 1899.)

Pour motiver l'acquittement du prévenu, l'instance inférieure expose que S. a bien repris l'idée générale et concrète, ainsi que le plan du tableau de Sch. et qu'il en a répété des éléments essentiels et non essentiels, mais que cette utilisation du tableau dans une mesure aussi large est néanmoins permise, attendu que S. s'est efforcé de produire une œuvre qui ne fut ni une copie ni une reproduction servile; il aurait procédé partout à des modifications et réussi même à créer certaines combinaisons nouvelles relatives à la pose des personnages principaux, à l'ouverture pratiquée dans la paroi du fond et à plusieurs détails. Dès lors, il n'y aurait pas eu contrefaçon en l'espèce.

Cet exposé des motifs prouve que le juge de première instance ne s'est pas rendu compte exactement des conditions sous lesquelles est applicable l'article 4 de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs⁽¹⁾, et notamment de l'exigence de produire une œuvre nouvelle.

Pour connaître le sens et le but de cette disposition, il est très important d'en étudier la genèse. Les motifs à l'appui de l'article 4 du projet, article qui a passé dans la loi sans modification, sont exposés comme suit:

L'auteur n'est protégé que contre la contrefaçon, c'est-à-dire contre la reproduction identique, quant au contenu, de son œuvre, mais il ne peut défendre que son œuvre soit librement utilisée par d'autres personnes pour en tirer une œuvre nouvelle, une nouvelle création intellectuelle. De même que les compositions musicales, les œuvres d'art doivent être protégées contre la diffusion, mais néanmoins être accessibles au libre remaniement dû à un travail intellectuel. Les œuvres déjà créées doivent servir de stimulant pour la création d'œuvres nouvelles.

La commission du Reichstag instituée pour l'examen du projet rapporta de la manière suivante en ce qui concerne l'article 4 :

Les artistes craignent à la vérité que la disposition ne soit interprétée par le juge erronément en faveur des contrefaçons; mais, pour écarter ces craintes, il suffit de constater que par utilisation permise, il ne faut pas entendre la copie dissimulée. Dans la commission, des propositions avaient été formulées en vue de faire fixer par une déclaration le sens du paragraphe; il avait été proposé notamment de dire «une nouvelle œuvre indépendante» au lieu de «une œuvre nouvelle»; mais l'opinion a prévalu que le paragraphe est suffisamment interprété par la discussion qui a eu lieu et peut dès lors se passer de l'adjonction mentionnée.

Pour les mêmes raisons qui ont présidé à l'élaboration de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1876 concernant la protection des photographies contre la contrefaçon, il est permis, dans l'intérêt de l'avancement de l'art, de transformer et d'arranger l'idée artistique d'autrui, mais sous la condition, relevée tout particulièrement, de produire une œuvre nouvelle, c'est-à-dire une œuvre basée sur un travail artistique indépendant. L'inspiration peut être tirée de l'œuvre d'art déjà existante, mais l'œuvre nouvelle doit résulter d'une activité créatrice originale...⁽²⁾

(1) Art. 4. — N'est pas réputé contrefaçon le fait de mettre librement à profit une œuvre des arts figuratifs pour produire une œuvre nouvelle.

(2) V. arrêts du Trib. de l'Emp. en matière civile, vol. 36, p. 46.

Dans l'espèce, il est établi seulement que S. a apporté à l'œuvre, dans certaines *parties*, des adjonctions ou déplacements indépendants. Or, l'article 4 exige qu'il soit créé une œuvre nouvelle et originale dans son *ensemble*... L'instance inférieure apprécie le travail du prévenu d'après un critère incompatible avec l'exigence d'une activité créatrice originale, critère qui rappelle, au contraire, la notion de la copie dissimulée que le législateur a voulu exclure de la protection accordée par l'article 4.

Le fait que l'œuvre est signée, auquel l'instance inférieure attache de l'importance, n'exerce aucune influence sur la question de savoir s'il y a œuvre nouvelle ou non; il est, en effet, extrinsèque, et la question précitée ne peut être tranchée qu'en prenant en considération la forme artistique de l'œuvre. C'est l'impression générale faite par l'œuvre sur le spectateur qui est décisive. La signature n'est qu'un simple accessoire dont beaucoup de spectateurs ne s'aperçoivent même pas.

Dès lors, le jugement attaqué doit être réformé dans toutes ses parties.

REPRODUCTION LITHOGRAPHIQUE NON AUTORISÉE, SUR DES CARTES POSTALES, DE PHOTOCROMES D'UN TABLEAU PROTÉGÉ. — CONTREFACON EN VERTU DE L'ARTICLE 5, N° 2, DE LA LOI DU 9 JANVIER 1876 (REPRODUCTION INDIRECTE D'UNE ŒUVRE DES ARTS FIGURATIFS).

Tribunal de l'Empire, 1^{re} chambre pénale. Audience du 21 décembre 1899.

Font l'objet du délit dont il s'agit dans l'espèce, des cartes postales confectionnées sur la commande du prévenu et reproduisant, au moyen de la lithographie, un tableau peint il y a six ans environ et qui représente les abords et la rampe de la Maison de Wagner à Bayreuth. Ce tableau, que le nom de l'auteur y soit indiqué ou non, est encore protégé aux termes des articles 4^{er} et 9 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876. Par contre, l'auteur a transmis son droit, sans restriction, à la maison Charles G., librairie et magasin d'œuvres d'art, à B., qui l'a exercé en faisant reproduire le tableau à l'aide de la phototypie en couleurs par la «Société photochrome Zurich», tout en se réservant son droit exclusif de vente en Allemagne.

La loi du 10 janvier 1876 concernant la protection accordée aux photographies contre la contrefaçon (photographies d'œuvres encore légalement protégées, art. 4^{er}, al. 2) est inapplicable aux photographies ainsi obtenues; en revanche, les reproductions du tableau qui sont créées indirecte-

ment d'après ces photographies sont expressément défendues par l'article 5, n° 2, de la loi précitée du 9 janvier 1876⁽¹⁾, lorsqu'elles ont été confectionnées, sans autorisation de l'ayant droit, dans l'intention de les débiter, et, d'après l'article 18 de la loi du 11 juin 1870, à laquelle il est renvoyé, quiconque commet une contrefaçon semblable est punissable, qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence. La chambre pénale a constaté que les conditions pour que le prévenu soit punissable existent dans le cas particulier, et c'est avec raison qu'elle a prononcé une condamnation pour contrefaçon d'une œuvre des arts figuratifs. Le pourvoi en révision basé sur l'article 4 de la loi concernant la protection des photographies⁽²⁾ et sur l'arrêt du Tribunal de l'Empire du 24 février 1898⁽³⁾ est mal fondé, attendu que cette loi n'est pas applicable dans l'espèce.

FRANCE

AGENCES DE PUBLICITÉ, DROIT PRIVATIF SUR LEURS DÉPÈCHES ET NOUVELLES. — PUBLICATION SIMULTANÉE DANS UN JOURNAL NON ABONNÉ ET DANS UN JOURNAL ABONNÉ. — DOMMAGES-INTÉRÉTS.

(Cour de cassation de Paris. Audience du 23 mai 1900. Agence Havas c. Alcan-Lévy.)

L'Agence Havas avait assigné en dommages-intérêts M. Alcan-Lévy, pour avoir, après la cessation de son abonnement, continué à insérer les dépêches fournies par elle dans le journal *Le Voltaire*, en les puisant dans le journal abonné *L'Estafette* publié en même temps. Le défendeur avait été condamné dans les deux instances inférieures (v. le texte des deux jugements, *Droit d'Auteur* 1898, p. 37 et 38). Son pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation pour les motifs suivants :

«LA COUR,

«Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 537, 544, 1134, 1165, 1382 C. civ., 4^{er}, 4, 5 et 6 de la loi du 19 juillet 1793 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

«Attendu que, si les dépêches et nouvelles de l'Agence Havas ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juillet 1793, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais, conférant à elle et à ses abonnés un droit

(1) Art. 5, n° 2: Il y a contrefaçon si la reproduction n'a pas lieu directement, d'après l'œuvre originale, mais indirectement, d'après une reproduction de celle œuvre.

(2) Art. 4: N'est pas réputée contrefaçon la reproduction d'une photographie, quand cette reproduction est associée à une œuvre d'industrie, etc.

(3) V. cet arrêt, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 18.

exclusif à la priorité de leur publication jusqu'au moment où soit par son fait, soit par celui de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement qu'Alcan-Lévy, propriétaire du journal *Le Voltaire*, qui, en même temps que ce journal, imprimait le journal *L'Estafette*, abonné à l'Agence Havas, et pouvait se procurer ainsi, sans rien débourser, les dépêches de l'Agence à laquelle il n'était pas abonné, les a publiées à diverses reprises depuis le 20 janvier 1892 dans le journal *Le Voltaire* qui paraissait à la même heure que *L'Estafette* et, par conséquent, avant qu'elles aient été portées à la connaissance du public ;

« Attendu qu'Alcan-Lévy objecte vainement qu'ayant acheté les composition, tirage et clichage de *L'Estafette*, il avait ainsi acquis le droit de publier les dépêches que contenait ce journal ; que l'arrêt attaqué constate souverainement que dans tous ses contrats d'abonnement, l'Agence Havas interdisait à ses abonnés d'afficher, de communiquer ou de réexpédier les dépêches et les nouvelles qui leur étaient servies par elle, et qu'Alcan-Lévy connaissait parfaitement cette interdiction ;

« Attendu qu'en décidant que, dans ces conditions, Alcan-Lévy avait sciemment porté atteinte au droit de l'Agence Havas et en le condamnant à réparer le préjudice qu'il lui avait ainsi causé, l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs est expressément motivé, loin de violer les textes visés par le pourvoi, n'a fait qu'une juste application des articles 1382 et 1383 C. civ. ;

« Rejette. »

REPRODUCTION ILLICITE DE DESSINS DANS UN ALBUM. — INAPPLICABILITÉ DU DROIT DE CITATION EN MATIÈRE DE DESSINS. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR ET DE L'ÉDITEUR DE L'ALBUM.

(Tribunal de la Seine, 1^{re} ch. Audience du 30 novembre 1900. — Ibels c. Grand-Carteret.)

LE TRIBUNAL,

Sur la demande principale :

Attendu que Grand-Carteret a publié sous le titre : *L'affaire et l'image*, un album dans lequel il a reproduit sept dessins du demandeur sans son autorisation ;

Qu'il a ainsi porté atteinte au droit exclusif d'Ibels, autant de ces dessins ;

Qu'il importe peu qu'il ait compris ces mêmes dessins dans une collection spéciale où il les a groupés avec des dessins d'autres artistes, en vue d'une synthèse historique et pour constituer un recueil ou document d'ensemble ;

Qu'il ne s'est pas, pour cela, maintenu dans les limites du droit de citation ;

Que ce droit ne s'applique pas en matière de dessins ;

Qu'un dessin, en effet, constitue une œuvre indivisible, qui conserve son individualité, quoique réunie ou associée avec d'autres œuvres et qu'il ne peut être publié, sous quelque forme que ce soit, sans être entièrement reproduit et ainsi complètement porté à la connaissance des tiers, et mis en la possession des acheteurs ;

Attendu, en conséquence, que Grand-Carteret doit à Ibels réparation du préjudice qu'il lui a causé par la reproduction illicite de ses dessins ;

Que ce préjudice n'a, d'ailleurs, pas l'importance que lui attribue Ibels, ses dessins n'ayant plus leur valeur d'actualité, ni le prix d'œuvres inédites, et leur reproduction ayant affirmé, sinon augmenté sa notoriété ;

Que le Tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnité due ;

Attendu que la Société du journal *Le Siècle*, qui a édité l'album de Grand-Carteret, a, de concert avec lui, méconnu le droit d'Ibels, dont elle n'a ni obtenu ni même demandé l'autorisation ;

Qu'elle est donc tenue, au même titre que Grand-Carteret, d'indemniser Ibels ;

Qu'elle prétend vainement avoir acheté et publié dans son journal l'un des dessins litigieux ;

Que le droit de reproduction de ce dessin ne lui a pas été formellement cédé, mais seulement celui de le publier une fois ;

Qu'elle n'a donc pu légitimement le reproduire sans autorisation expresse ;

Par ces motifs,

Condamne Grand-Carteret et la Société du journal *Le Siècle*, solidairement à payer à Ibels, à titre de dommages et intérêts, la somme de 100 francs ;

Les condamne, sous la même solidarité, aux dépens ;

Condamne Grand-Carteret à garantir et indemniser la Société du journal *Le Siècle* des condamnations prononcées contre elle, et aux dépens de la demande en garantie.

SUISSE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE CLICHÉS. — ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES ET AUTRES ŒUVRES ANALOGUES (ART. 9 DE LA LOI FÉDÉRALE DE 1883). — REJET DE L'ACTION POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DE CES ŒUVRES.

(Tribunal du district de Zurich. Audience du 16 juin 1897. — Simon frères c. Preuss.)

L'accusé qui, en 1893, avait fabriqué pour les plaignants 10,000 exemplaires d'un

« Guide illustré de Ragaz-Pfäffers et ses environs », s'était servi en 1895 pour le prospectus illustré de Ragaz que lui avait commandé la Société des bains de cet endroit, de six clichés représentant des vues insérées dans la première publication, d'où s'en suivit un procès en violation du droit d'auteur des plaignants...

4. ...Il s'agit de savoir si, dans l'espèce, ont été reproduites des œuvres des beaux-arts proprement dites, comme le prétendent les plaignants, ou bien des œuvres analogues aux photographies. Sont classés dans cette dernière catégorie les produits de l'héliographie, de la pyrographie, de l'impression photographique sur pierre, métal ou verre, du procédé photographique Talbot, de la chromolithographie (Klostermann, p. 85). Dans l'espèce, les images ou clichés ont été fabriqués par la galvanoplastie et l'autotypie. Ces procédés constituent-ils une création vraiment artistique et les produits ainsi obtenus portent-ils, grâce à la conception et à l'activité individuelles et artistiques, l'empreinte d'une œuvre d'art, d'une œuvre idéale qui éveille des sentiments et des perceptions esthétiques ? Nullement. La photographie diffère d'une œuvre des arts figuratifs surtout par le fait que l'activité créatrice de l'artiste manque ou, du moins, est reléguée au second plan ; ce sont des moyens techniques, des forces de la nature qui amènent le résultat que, pour les œuvres artistiques, l'auteur s'efforce d'obtenir par son savoir ainsi que par sa manière individuelle de comprendre l'art. L'activité artistique du photographe se réduit à tenir compte de la distribution de la lumière, à grouper les figures, à retoucher l'image non seulement en vue d'éliminer les imperfections des procédés techniques, mais aussi en vue de perfectionner le travail au point de vue artistique. A certains égards, il existe donc aussi dans ce travail une activité artistique, sans que, toutefois, les œuvres de photographie aient pris place pour cela parmi les œuvres artistiques proprement dites⁽¹⁾. Dans le cas présent, les experts déclarent également à l'unanimité que les images, contrairement à ce qui arrive pour les véritables œuvres des beaux-arts, sont dues en substance à des moyens techniques, à des procédés mécaniques... Les autotypies, etc., doivent donc être classées parmi les procédés analogues à la photographie dont il est question dans l'article 9 de la loi fédérale et dont les produits, à l'exception des portraits, ne jouissent de la protection légale que lorsqu'ils ont été enregistrés. Cet enregistrement

⁽¹⁾ V., toutefois, notre étude sur la place attribuée à la photographie par le législateur suisse, *Droit d'auteur*, 1895, p. 119.

ment n'ayant pas eu lieu, la reproduction des six vues ne constitue pas une violation de la loi.

PRÉTENDUE USURPATION DU TITRE D'UN LIVRE. — ACTION BASÉE SUR LA LOI FÉDÉRALE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET SUR L'ARTICLE 50 C. O. (CONCURRENCE DÉLOYALE). — REJET. — TITRE NON ORIGINAL. — ANTÉriorité DU DROIT DU DÉFENDEUR.

(Tribunal fédéral. Audience du 10 février 1900. — Correvon c. Burkhardt.)

En 1889, la librairie Reimann, à Zurich, publia un ouvrage relatif à la flore des Alpes consistant en images coloriées, accompagnées d'un texte sommaire, composé par les frères Schröter. Plus tard, ce même ouvrage fut publié avec un texte plus concis en français et en anglais. A la fin du mois de mai 1894 parut une 4^e édition française de cet ouvrage; elle porta, de même que la 5^e édition (1896), le titre extérieur: «Fleurs des Alpes» et le titre intérieur: «Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de la Savoie».

Le 18 novembre 1893, M. P. Klincksieck, libraire des sciences naturelles, à Paris, fit insérer dans la *Bibliographie de la France* un avis annonçant un ouvrage sur la flore alpine, composé par H. Correvon, ouvrage qui devait paraître en février 1894 sous le titre: «Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse, de la Savoie, du Dauphiné et des Pyrénées». Cet ouvrage parut à la fin de l'été 1894. Les réclamations de MM. Correvon et Klincksieck, qui exigèrent la modification du titre français de l'ouvrage de Schröter, n'ayant pas abouti, ils assignèrent M. Burkhardt, dont le nom avait été imprimé à côté de celui de l'éditeur zurichois sur l'édition française de l'ouvrage de Schröter, devant les tribunaux de Genève aux fins de le faire condamner à supprimer, sur ce dernier ouvrage, le titre qu'ils prétendaient être la propriété de M. Correvon. Par jugement du 25 novembre 1897, confirmé par la Cour de justice civile de Genève le 18 juin 1898, défense fut faite au défendeur de vendre ou d'annoncer sous le titre adopté la 5^e édition française de l'ouvrage de Schröter, et il fut condamné (jugement du tribunal de 1^{re} instance, du 20 avril 1899, confirmé par un arrêt de la Cour de justice civile, du 18/24 novembre 1899), à payer une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts aux demandeurs. C'est contre l'ensemble de ces décisions que M. Burkhardt recourut au Tribunal fédéral, lequel admit son recours. Nous extrayons de la sentence du Tribunal fédé-

ral (vol. XXVI, p. 72 à 84) les deux considérants essentiels que voici:

2. Il s'agit en l'espèce de la propriété, soit du droit exclusif au titre d'un ouvrage, et des conséquences juridiques qui peuvent en découler. Les demandeurs ont basé leur action tout à la fois sur la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883 — à ce point de vue leur demande tend à la répression d'une contrefaçon d'une œuvre littéraire, et sur l'article 50 C. o. — demande en répression d'un acte illicite, soit l'action en concurrence déloyale.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, il y a lieu d'admettre que le *titre* d'un ouvrage ne constitue pas une propriété littéraire, un objet du droit d'auteur, et qu'il ne peut par conséquent être mis au bénéfice des dispositions de la loi spéciale sur la protection de la propriété littéraire, mais que le titre d'un ouvrage est simplement une désignation, une marque distinctive, qui est protégée, à défaut de loi spéciale, par les règles générales du droit contre la concurrence déloyale. (Voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Orell Füssli & Cie, *Rec. off.* XVII, page 755; *Tribune de Genève* c. *Tribune de Lausanne*, *ibid.* XXI, pages 161 et suiv.; *Stämpfli c. Steffen*, *ibid.* XXIV, II, page 716, consid. 2.)

Il suit de là que la présente action, en tant qu'elle est basée sur la loi fédérale du 23 avril 1883, ne peut pas être prise en considération, mais qu'il y a lieu, en revanche, de l'examiner comme action en répression d'une concurrence déloyale, au regard des articles 50 et suiv. C. o.

5. Au fond, la question à résoudre est celle de savoir si les demandeurs sont fondés ou non à interdire au défendeur l'usage du titre «Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse et de la Savoie», ainsi que l'ont décidé les instances cantonales.

Pour que la demande puisse être déclarée bien fondée, il faut que les demandeurs établissent que le défendeur a commis à leur égard un acte de concurrence déloyale, en lésant le droit individuel que chaque industriel a à ce que sa personnalité commerciale soit respectée, et spécialement à ce que ses concurrents n'emploient pas, dans le but de créer une confusion à ses dépens, les signes distinctifs, susceptibles d'appropriation privative, qu'il a adoptés pour faire reconnaître et pour individualiser ses produits et ses marchandises. Pour que l'auteur et l'éditeur d'un ouvrage puissent posséder un pareil droit individuel et privatif au titre d'un livre, — reproduit aussi, dans l'espèce, sur des affiches-réclames, — il

faut toutefois, conformément à la jurisprudence adoptée par le Tribunal de céans, que ce titre présente un caractère particulier, original (*eigenartig*) et ne se borne pas à désigner en la forme usuelle et d'une manière générale le sujet traité ou la nature de la publication (v. arrêt du Tribunal fédéral dans la cause *Stämpfli c. Steffen*, *Rec. off.*, XXIV, II, page 714).

Or, le titre adopté par le demandeur Correvon «Flore coloriée de poche à l'usage du touriste dans les montagnes de la Suisse, de la Savoie, etc.», n'apparaît point comme une désignation de fantaisie, comprenant un élément imaginatif et caractéristique spécial, qui seul pourrait donner lieu à un monopole exclusif. Ce titre n'est autre chose qu'un intitulé tout général, qui s'impose naturellement, comme dénomination pour ainsi dire nécessaire à tout auteur ou éditeur qui veut écrire ou publier un ouvrage sur la matière dont il s'agit...

D'ailleurs, même à supposer que le titre en litige fût susceptible de donner naissance à un droit privatif, il n'en faudrait pas moins reconnaître, ensuite des circonstances relatives dans l'exposé des faits du présent arrêt, l'antériorité de ce droit en faveur de l'ouvrage du prof. Schröter, qui a usé incontestablement, bien longtemps avant le demandeur Correvon, du titre allemand de *Taschenflora des Alpenwanderers*, titre dont tous les éléments principaux se trouvent reproduits dans le titre français de l'ouvrage dudit demandeur, par exemple par les indications de «Flore de poche» à l'usage du «touriste dans les montagnes», etc. Sans doute qu'une confusion est possible entre les titres des deux ouvrages de Schröter et de Correvon, mais cette possibilité existe dans tous les cas où deux auteurs ont écrit chacun sur la même matière, d'après le même système, et se sont bornés, comme c'est le cas dans l'espèce, à indiquer le contenu de leurs ouvrages respectifs d'une manière générale, en se servant dans le titre uniquement de mots usuels, dans leur signification ordinaire. Le danger de confusion cesse dès le moment où l'acheteur indique, lors de son achat, le nom de l'auteur de l'ouvrage qu'il se propose d'acquérir; si, par contre, il se contente de demander un ouvrage sur la matière dont il s'agit, sans indiquer le nom d'auteur, c'est qu'il lui est indifférent de faire l'acquisition de l'une ou de l'autre des publications concurrentes, l'une aussi bien que l'autre pouvant lui rendre les services qu'il en attend. Le seul fait de la coexistence, sous un titre identique ou très semblable, mais non susceptible d'appropriation privative, de deux ouvrages traitant le même objet, ne saurait être considéré comme im-

pliquant, à la charge de l'un des auteurs et au préjudice de l'autre, un acte de concurrence déloyale, un quasi-délit tombant sous le coup des articles 50 et suiv. C. o. Comme les titres génériques de « Pandectes » ou de « Grammaire allemande à l'usage des écoles », par exemple, ne constituent évidemment pas, par eux-mêmes, un privilège exclusif en faveur de celui qui en a fait usage le premier, mais doivent apparaître comme étant du domaine public, le titre des deux ouvrages en litige ne saurait pas non plus fonder un monopole, un privilège au bénéfice exclusif de l'un ou de l'autre de leurs auteurs.

Nouvelles diverses

Grèce

Le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 15 août 1900, p. 112, un nouveau projet de loi (*περὶ πνευματικῆς ἴδιοτητος*) a été déposé, le 27 mars de l'année dernière, par M. V. Karapoulos, ministre de la Justice, à la Chambre grecque et voté par celle-ci en première lecture dans la séance du 1er avril.⁽¹⁾

Dans l'exposé des motifs qui précède ce projet, le Ministre part du fait que l'insuffisance de la protection accordée en Grèce aux auteurs et aux artistes conformément aux articles 432 et 433 du code pénal de 1833 est devenue évidente; le nouveau projet est destiné à combler des lacunes nombreuses; ces lacunes sont signalées de la façon suivante: Sans doute le vol d'un manuscrit est puni, mais rien ne frappe la publication non autorisée d'une œuvre inédite; les œuvres dramatiques et musicales ne sont protégées que contre la réimpression, sans l'être contre l'exécution et la représentation publiques; le délai de protection n'est normalement que de quinze ans à partir de la publication; les droits des collaborateurs, des conférenciers et orateurs et ceux des auteurs d'articles de journaux et de revues ne sont pas sauvagardés; le droit de traduction ne l'est pas davantage et pourtant « par la traduction on s'approprie la propriété d'autrui », et l'auteur de l'œuvre originale sans laquelle la traduction n'existerait pas, a non seulement un intérêt pécuniaire, mais aussi un intérêt moral à ne pas être traduit par des ignorants.

Le Ministre rappelle ensuite que, plusieurs travaux préparatoires ont été élabo-

rés en vue de la révision de cette législation défectueuse. En 1880 déjà, un court projet de loi visant surtout la répression de la contrefaçon a été déposé aux Chambres. Ensuite, quatre comités ont travaillé à cette révision. En 1895, le *Sylogue* (Association) *philotechnique* d'Athènes a rédigé un projet de loi, sur le modèle de la loi belge, projet qui fut soumis au Congrès littéraire réuni à Athènes en juillet 1896 (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 128), et au président de la Société des auteurs dramatiques. Ces tentatives n'ayant pas abouti, le gouvernement a entrepris la tâche d'assurer une protection efficace aux « hommes de lettres et des beaux-arts » en Grèce.

Le projet gouvernemental, composé de 30 articles qui sont groupés en six chapitres, est de nouveau calqué sur la loi belge de 1886, ce qui, étant donné le mérite généralement reconnu de cette loi, ne peut constituer à nos yeux qu'un réel avantage. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques auront, d'après le projet, le droit exclusif de reproduire ou de faire reproduire ces œuvres — qu'elles soient originales ou des traductions ou adaptations — pendant toute leur vie, et après leur mort, ce droit passera à leurs héritiers, ayants droit et cessionnaires encore pour un délai de cinquante ans. Le droit d'auteur comprendra le droit exclusif de traduction. Les œuvres dramatiques et musicales ne pourront être représentées ou exécutées sans le consentement de l'auteur, lequel aura seul le droit d'en faire des arrangements et d'en extraire des mélodies ou des paroles.

Les dispositions concernant les droits des collaborateurs, le droit des éditeurs d'œuvres anonymes et pseudonymes, la protection des leçons, sermons, conférences, discours, etc., les effets de la cession, l'insaisissabilité des œuvres inédites et inachevées, le droit de citation, les emprunts licites faits aux journaux, la protection des œuvres d'art, la définition de la contrefaçon et les peines, enfin les dispositions concernant l'action civile sont libellées dans le projet d'une façon analogue au texte de la loi belge.

Toutefois, manque une disposition concernant les œuvres posthumes qui figure dans cette dernière loi. En revanche, la répression des représentations et exécutions publiques illicites sera plus rigoureuse d'après le projet, car elles pourront être poursuivies d'office; le projet va même plus loin en permettant de poursuivre ces actes en dehors du territoire hellénique; voici la disposition intéressante insérée dans ce but :

ART. 29. — Toute contravention aux dispositions de la présente loi, commise par le fait

que des acteurs hellènes représentent des œuvres dramatiques à l'étranger, sera soumise à la juridiction de l'autorité consulaire hellénique compétente, dans les limites du droit international, à moins que la partie lésée ne préfère faire valoir ses droits devant les tribunaux compétents de Grèce.

Pourquoi ce projet si avancé est-il muet au sujet des droits des auteurs étrangers? La section VII de la loi belge, que le législateur grec a suivie assez fidèlement dans les six premières sections, prévoit l'assimilation complète des auteurs étrangers aux auteurs belges, sauf pour la durée des droits qui ne pourra excéder celle prescrite dans le pays d'origine. Cette disposition est considérée, à juste titre, comme une véritable conquête du droit moderne. D'autre part, l'article 433 du code pénal grec déclare l'article 432 applicable « en faveur de l'étranger, même n'ayant pas obtenu de privilège en Grèce, mais seulement dans le cas où la puissance à laquelle appartient cet étranger accorde la même protection au sujet hellène. » En vertu de cet article, les auteurs grecs peuvent invoquer déjà actuellement la protection dans tous les pays qui ont également consacré la réciprocité dite légale, tels que l'Italie, la Roumanie, la Suisse, etc. Si cette disposition disparaissait sans être remplacée dans la nouvelle loi, soit sous une forme analogue, soit sous la forme bien plus libérale adoptée par la loi belge, il se produirait un recul sensible vis-à-vis du régime actuel. Cela ne semble être ni dans les traditions ni dans les intentions du gouvernement hellénique. Aussi ne trouvons-nous, quant à nous, qu'une explication au sujet de cette lacune du nouveau projet: c'est que le gouvernement se propose de la combler, elle aussi, mais par l'entrée du pays dans l'Union internationale.

Saint-Marin

Nouveau projet de code civil

Par un sénatus-consulte du 27 août 1889, les consuls de la République de Saint-Marin avaient chargé M. Brini, professeur de droit romain à l'Université de Bologne, d'élaborer un projet de code civil. Ce projet a été rédigé récemment en 338 articles explicites et distribué à quelques juriconsultes pour obtenir leur préavis. M. Ferruccio Foà, le distingué directeur de la revue *I Diritti d'Autore*, en a pris connaissance et il publie, dans le numéro 12 de l'année 1900 de cette revue, le texte des divers articles qui concernent la propriété littéraire. Ces articles, au nombre d'une vingtaine, ne forment pas de chapitre spécial, mais sont disséminés dans le projet.

(1) Le bienveillant concours de M. Kebedgy, professeur à l'Université de Berne, nous a été de la plus grande utilité pour préparer cette notice.

Nous rappelons que la République de Saint-Marin ne possède pas de législation spéciale sur cette matière; toutefois, dans un traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 28 juin 1897 avec le Royaume d'Italie, elle a déclaré adhérer pleinement aux principes en vigueur dans ce royaume par rapport aux droits des auteurs d'œuvres de l'esprit et d'art (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32).

Congrès et Assemblées

CONGRÈS HISPANO-AMÉRICAIN.

Madrid, 10-18 novembre 1900.

Ce congrès convoqué sur l'initiative de la société *Unión Ibero-Americana* de Madrid dans le but de resserrer les liens d'amitié entre l'Espagne et ses anciennes colonies, aujourd'hui indépendantes et émancipées, a eu un grand succès moral; il a démontré l'existence d'un groupement ethnographique puissant et vigoureux qui reconnaît à l'ancienne mère-patrie une sorte d'hégémonie spirituelle. Parmi les nombreuses résolutions prises dans les onze sections du Congrès et résumées dans un rapport final du secrétaire M. Pando y Valle, nous relèverons les suivantes: ⁽¹⁾

La section II (législation et jurisprudence) a recommandé la ratification des Traité de droit international de Montevideo, approuvés déjà *ad referendum* par l'Espagne en 1893. Il y a lieu de faire observer qu'en ce qui concerne le Traité de propriété littéraire dit de Montevideo, cette résolution a été devancée par l'adhésion de l'Espagne, effectuée le 29 décembre 1899. Par un second vœu, la section recommande à tous les pays hispano-américains non encore signataires l'approbation desdits Traité de Montevideo.

La section V (lettres et beaux-arts) a émis le vœu de voir «conclure des traités de propriété scientifique, littéraire et artistique, propres à garantir aux écrivains et artistes la sauvegarde des droits qui leur reviennent en tant que propriétaires de leurs œuvres». Les auteurs de toute œuvre publiée en espagnol dans un pays américain sont invités à en remettre un exemplaire à la Bibliothèque nationale de Madrid. En outre, cette section déclare désirable que les relations entre toutes les Académies soient plus étroites; qu'il soit organisé un système d'assurances pour le transport et la conservation des œuvres

artistiques; que, sur la base de la propriété intellectuelle et de la réciprocité, le transport des livres et imprimés et les transactions entre éditeurs et libraires soient facilités; que des syndicats d'éditeurs et de libraires soient fondés; qu'on crée des publications et des centres de distribution des productions intellectuelles ibéro-américaines et qu'on établisse des bureaux pour l'échange international des documents, prévu par la Convention de Bruxelles.

Enfin la section XI (presse) a décidé de demander au Gouvernement d'Espagne d'abroger l'ordonnance royale du 19 mai 1893 (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 93) qui établit comme condition de l'importation, en Espagne, des livres imprimés en espagnol (y compris dès lors ceux provenant des Républiques hispano-américaines) le dépôt de trois exemplaires de chaque œuvre, ce qui entrave beaucoup les rapports bibliographiques entre les pays de langue espagnole. La même section a proposé encore de solliciter des Gouvernements la réduction du port des journaux destinés à l'échange, l'augmentation du poids des paquets postaux d'imprimés jusqu'à 5 kilos dans les rapports entre l'Espagne et ces Républiques; l'établissement d'une statistique complète de tous les journaux desdites nations; la fondation d'associations de la presse et leur fédération générale; la diminution du prix des billets de voyage par terre et par mer pour les journalistes; l'abaissement des taxes des dépêches de presse à expédier par câble; l'adoption des livrets d'identité, pour les membres des sociétés de la presse, etc.

L'exécution de tous ces vœux a été surtout confiée à la Société initiatrice *Unión Ibero-Americana* que devra seconder, quant à la réalisation de la dernière catégorie de vœux, l'*Association de la Presse de Madrid*.

Documents divers

ÉTATS-UNIS

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

pour

l'obtention du copyright

Les *directions for the registration of copyrights under the laws of the United States*, élaborées par M. Thorwald Solberg, registrateur du *copyright*, à la Bibliothèque du Congrès, à Washington, ont paru en troisième édition revisée (mai 1900) comme bulletin n° 2 du *Copyright Office* (v. sur ces

bulletins et la meilleure manière de se les procurer, notre revue, 1900, p. 160). Ces instructions ont été publiées en résumé dans notre organe (*Droit d'Auteur*, 1899, p. 114 à 117) avec les adjonctions que comportait la seconde édition (1900, p. 57); en y renvoyant nos lecteurs, nous n'avons plus qu'à les compléter par les additions nouvelles insérées dans la troisième édition.

DEMANDES D'ENREGISTREMENT. — Comme première adjonction d'une certaine importance, nous trouvons un formulaire de la demande d'enregistrement à adresser au bureau du droit d'auteur, à Washington. Pour rendre cette publication plus directement utile pour nos lecteurs, nous reproduisons le texte d'abord en anglais et nous le ferons suivre de la traduction en français, accompagnée de toutes les indications nécessaires pour pouvoir remplir exactement ce formulaire.

..... 19...

Librarian of Congress, Washington, D. C.
Inclosed find \$... in money order fee for copyright protection which is claimed for a..... entitled..... The publication is to be printed or produced in..... The author of this production is Mr.

The copyright protection is claimed as by Mr., resident... of Mail reply to Mr., No.... Street.

Adress

Traduction.

..... le (date)..... 19...

Au Bibliothécaire du Congrès, à Washington D. C.

Vous trouverez ci-incluse la somme de ... dollars en un mandat postal (indiquer la somme exacte avec sa destination et le mode de l'envoi par mandat postal ou traite; si aucune somme n'est envoyée, laisser l'espace en blanc) à titre d'émolument pour la protection du droit d'auteur sollicitée pour... (indiquer la nature de l'objet à protéger; sont uniquement susceptibles d'être protégés légalement et d'être enregistrés les objets rentrant dans une des 17 catégories suivantes: 1. livres; 2. cartes; 3. cartes marines; 4. compositions dramatiques; 5. compositions musicales; 6. gravures; 7. gravures sur bois ou métal; 8. estampes; 9. photographies; 10. clichés photographiques; 11. chromos; 12. lithographies; 13. journaux; 14. peintures; 15. dessins; 16. œuvres de sculpture; 17. modèles ou esquisses pour des œuvres des beaux-arts), intitulé... (indiquer le titre exact et complet du livre ou de l'objet; joindre en outre à cette demande une copie du titre imprimée ou écrite à la machine). La pu-

⁽¹⁾ Leur texte nous a été obligamment communiqué par M. G. La Iglesia, rédacteur en chef de la *Revista de los Tribunales*, à Madrid.

blication sera imprimée ou créée en... (indiquer le pays). L'auteur de cette œuvre est M.... (indiquer le nom complet, les initiales ne suffisant pas; si l'auteur vit encore, indiquer sa nationalité et son lieu de domicile; s'il est mort, indiquer la nationalité).

La protection du droit d'auteur est sollicitée par M...., domicilié à..., en qualité de... (indiquer si c'est en qualité d'auteur, d'inventeur ou de propriétaire). Veuillez adresser la réponse par la poste à M...., à..., rue..., n°... (indiquer ici lisiblement le nom complet et l'adresse complète). Adresse... (apposer à la demande la signature complète, écrite lisiblement, et l'adresse du signataire).

DATE DE L'ENREGISTREMENT DU TITRE. — Tous les titres sont enregistrés obligatoirement en date du jour où ils sont reçus au bureau du *copyright*. Il n'est pas donné suite à des demandes sollicitant l'enregistrement du titre à une date antérieure à ce jour. Si, pour des raisons spéciales, on désire voir le titre inscrit à une certaine date, la personne qui l'enverra doit avoir soin de le remettre avec la demande appropriée suffisamment tôt pour en assurer la remise au bureau du *copyright* à cette date ou avant cette date.

ÉTIQUETTES ET IMPRIMÉS POUR ARTICLES MANUFACTURÉS. — Sont admis à l'enregistrement au *Copyright Office* uniquement les estampes et gravures destinées à être utilisées comme illustrations d'un livre ou possédant un caractère nettement artistique, et qui sont vendues, employées ou échangées pour leur valeur artistique. Au contraire, la loi du 18 juin 1874 renvoie au Bureau des brevets tout enregistrement d'objets qui sont les simples accessoires d'articles de commerce (v. affaire Heinz et Cie. *Propriété industrielle*, 1893, p. 147). La dernière édition des « Instructions du Bureau des brevets » contient des renseignements concernant l'enregistrement d'imprimés (*prints*) au Bureau des brevets en vertu de la loi précitée (v. *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, III, p. 383 et s.).

LIVRES REMPLIS EN PARTIE ET FORMULAIRES EN BLANC. — L'expression «livre» employée dans la loi sur le droit d'auteur pour désigner un objet susceptible d'être protégé, signifie un livre considéré au point de vue littéraire et non uniquement au point de vue matériel. Une simple feuille, si elle est une composition littéraire, peut être qualifiée de livre en vue d'une demande d'enregistrement, tandis que ne méritent pas cette désignation ni ne peuvent être enregistrés les objets imprimés par-

tiellement, non achevés ou avec des espaces vides destinés à être remplis, tels que formulaires, livres de compte, grands-livres, livres de memorandum, journaux-registres, livres-notes des heures de travail, etc. Les livres admis à l'enregistrement doivent constituer une production littéraire achevée dont chaque exemplaire est identique, non pas un ouvrage avec des blancs ensorte que chaque exemplaire, une fois rempli, diffère de l'autre. (Ainsi décidé dans l'affaire Everett c. le bibliothécaire du Congrès).

En terminant ses instructions, le *Copyright Office* insiste sur la circonstance qu'il est, d'après la loi, un simple bureau d'enregistrement, qui ne peut donc pas faire naître un droit d'auteur, mais qui inscrit simplement une demande tendant à obtenir ce droit. L'existence de ce dernier dépend de faits que le bureau n'est pas compétent pour apprécier. Il enregistrera successivement toutes les demandes régulières. Des demandes doubles concernant la même personne sont, si elles sont découvertes, exclues de l'enregistrement et la taxe double est renvoyée. L'enregistrement une fois opéré, ne peut être ni modifié ni annulé; l'émolument payé ne peut pas non plus être remboursé ni employé pour un autre enregistrement.

DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT DES FINANCES

Importation, libre de droits, d'objets destinés à des établissements d'instruction publique. — Le n° 25 du volume 3 des Décisions du Département du Trésor, du 21 juin 1900 (p. 1 à 12), reproduit sous le numéro d'ordre 22,281 une longue circulaire (n° 87) dans laquelle sont compilés d'abord les articles de la loi du 24 juillet 1897 sur les douanes, qui ont trait à cette matière spéciale; suit le résumé des décisions prises par le Département en vertu de ces articles, et le texte des formulaires en usage; enfin les règles établies dans les divers cas spéciaux sont classées sous 74 numéros. Bien que, selon la circulaire précitée, cette compilation ait été faite en premier lieu pour les fonctionnaires des douanes, elle doit être signalée à tous ceux qui importent des objets destinés à des établissements semblables.

Classification des œuvres des beaux-arts.

— Récemment, le 9 janvier 1901, à l'occasion de l'importation de chaises en marbre destinées à des institutions religieuses et non admises en franchise de droits, le Département des Finances a résumé ses vues au sujet de la classification spéciale des œuvres d'art en un nombre restreint de règles pratiques qui ont un certain intérêt doctrinal (n° 22,742); les voici:

Bien que le paragraphe 703 de la loi du 24 juillet 1897 reconnaisse l'importation, libre de droits, des œuvres d'art importées, expressément pour une institution nationale, une corporation cantonale ou municipale, une société religieuse constituée légalement, ou collège ou autre établissement public, il est entendu que cette disposition ne couvre que les œuvres des beaux-arts, lesquelles, pour les besoins pratiques, peuvent être classées en quatre catégories:

1. Les œuvres des beaux-arts proprement dites, créées uniquement dans un but d'ornementation et comprenant les peintures à l'huile, les aquarelles, les tableaux sur toile, plâtre, etc., ainsi que les œuvres originales de sculpture en marbre, pierre ou bronze.

2. Les objets d'art de moindre importance créés aussi dans un but d'ornementation, tels que statuettes, vases, plaques, dessins, gravures à l'eau-forte et les mille articles connus sous le nom général de *bric-à-brac*, susceptibles d'être reproduits à l'infini d'après l'original.

3. Les objets d'art qui remplissent principalement un but d'ornementation et occasionnellement un but d'utilité pratique, tels que vitraux peints ou en couleurs, tapisseries, tentures, etc.

4. Les objets destinés originairement à un but pratique, mais exécutés de manière à orner, à plaire à la vue et à satisfaire au goût, tels que pendules décoratives, tapis d'un genre supérieur, rideaux, installations de gaz, objets de ménage et de table.

Seuls les objets compris dans la première catégorie sont exempts de droits d'entrée, conformément au paragraphe 703 de la loi de 1897.

Importation, libre de droits, de tableaux dus à des artistes américains résidant temporairement à l'étranger. — En vertu de l'article 703 de la loi de 1897 précitée, des tableaux d'abord frappés d'un droit d'entrée de 15 % *ad valorem*, ont été libérés de tout droit, parce que les auteurs sont trois artistes, citoyens américains établis à Paris; la durée de la résidence à l'étranger (dans un cas, 27 ans) n'entre pas en considération, pourvu que l'artiste n'ait pas renoncé à sa nationalité et qu'il ait déclaré formellement conserver l'intention de retourner en Amérique; cela est notamment le cas pour un des artistes qui est resté citoyen américain, bien que, né en France de parents américains, il n'ait encore jamais visité les États-Unis (n° 22,363). Par contre, les tableaux peints par une dame américaine, résidant à Paris, mais ayant perdu sa nationalité américaine à la suite de son mariage avec un Canadien, ont été soumis aux droits d'entrée conformément à la loi (n° 22,364).

Faits divers

Le Home Verdi. — Verdi qui vient de s'éteindre à Milan et qui était véritablement grand non seulement par ses œuvres de génie, mais aussi par ses qualités personnelles, a fondé dans cette ville une *Maison de repos* pour les musiciens invalides. Non content d'avoir construit à ses frais ce *Home* magnifique, il l'a doté d'un capital d'exploitation considérable composé, d'après un correspondant milanais du *Bund*, de 75,000 lires de rente annuelle en titres, des sommes que rapporteront les droits d'auteur sur ses opéras dans tous les pays, et d'un compte de 200,000 lires auprès de la maison Ricordi. Le conseil d'administration a décidé dernièrement de répartir les cent places disponibles dans le *Home* entre 60 hommes et 40 femmes; seront admises les personnes âgées de plus de 65 ans. Originalemen, le conseil avait voulu fixer la limite d'âge pour l'admission à 70 ans, mais Verdi déclara que cette limite serait trop élevée, puisque les artistes commencent à vieillir plus ou moins déjà à l'âge de 40 ans. Comme l'organisation administrative et financière du nouvel établissement coûtera encore beaucoup de travail, il est probable que le *Home* ne sera inauguré que l'année prochaine. Il formera un monument durable — *monumentum aere perennius* — vraiment digne du glorieux et généreux maître.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE EN ROUMANIE, par *Jean-T. Ghica*, Paris, Arthur Rousseau, 1900, 173 p.

Après divers auteurs qui ont écrit sur le même sujet et dont les travaux sont relevés dans un chapitre spécial de son livre (p. 97 à 103)⁽¹⁾, M. Ghica s'est proposé de traiter à fond cette matière dans un ouvrage d'ensemble; il y a réussi. La législation quelque peu sommaire de la Roumanie (loi sur la presse du 1/13 avril 1863, que la Constitution de 1866 n'a nullement abrogée; règlement d'exécution de 1863 et quatre articles du code pénal de 1864), est commentée abondamment par lui, article par article, de même que les décisions judiciaires, d'abord contradictoires, ensuite respectueuses du droit d'auteur. Dans la seconde partie, qui contient des renseignements intéressants sur la lit-

téature et la presse nationale et étrangère en roumain et sur l'industrie des traductions, les droits dont jouissent les auteurs étrangers en Roumanie sont analysés; sous condition de réciprocité légale ou diplomatique, et pourvu qu'ils remplissent les formalités prévues (déclarations, dépôt de quatre exemplaires accompagnés d'actes justificatifs), les auteurs des autres nations sont assimilés aux auteurs roumains; la France seule a conclu un arrangement avec la Roumanie sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. M. Ghica se prononce résolument pour l'entrée de son pays dans l'Union, ou, si ce résultat ne peut être obtenu, pour l'insertion, dans les conventions commerciales de la Roumanie avec les États étrangers, d'une clause protégeant la propriété littéraire et artistique. Sur l'efficacité de ce dernier moyen nous formulons toutes nos réserves basées sur les expériences de l'année 1891 (v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 29) et aussi sur les considérations fondamentales de M. Darras relatives à l'inopportunité de lier la protection du droit d'auteur avec le sort des traités commerciaux (v. Darras, *du Droit des auteurs dans les rapports internationaux*, p. 657, note, et les renvois).

Au sujet d'un point important, nous sommes restés perplexes après la lecture de l'ouvrage que nous analysons. La loi roumaine de 1862 (art. 5.) protège les traductions quant à leur texte, mais ne réserve nulle part à l'auteur le droit exclusif de traduction, pour lequel elle ne fixe non plus aucune durée. Aussi M. Ghica dit-il (p. 44): «Toute personne peut traduire et nulle restriction à cet égard». Pourtant, dans la seconde partie il engage vivement les auteurs français et ceux des pays à réciprocité légale à poursuivre en Roumanie les contrefacteurs et les traducteurs de leurs œuvres, comme s'ils y possédaient un droit de traduction. «Il suffira pour un auteur français dont l'œuvre a été traduite sans son consentement d'invoquer soit la loi française, soit la convention franco-roumaine, et les tribunaux lui accorderont pleine et entière satisfaction; le traducteur sera poursuivi, puni, etc.» (v. encore p. 112, 122, 128, 139). La question vaut la peine d'être élucidée.

A part ces réserves, la monographie précieuse de M. Ghica fera autorité dans l'étude du droit roumain sur la matière. Ajoutons que l'auteur, qui est partisan, pour son pays, d'une durée limitée de protection (10 ans *post mortem*) et d'une protection restreinte des photographies, se prononce (p. 130) contre le maintien des formalités actuellement prévues, de l'observation desquelles dépend, au moins d'après la juris-

prudence de la Cour d'appel, le droit de poursuivre les contrefaçons.

SCHRIFTSTELLER- UND JOURNALISTEN-KALENDER, édité par *Émile Thomas*. 1901. Leipzig. Walter Fiedler.

Attaché sans cesse à perfectionner sa publication qui paraît pour la troisième fois, M. Thomas publie, cette année, la partie littéraire dans un fascicule à part qui peut être encarté dans l'almanach-éphémérides proprement dit ou en être détaché. Cette partie nous intéresse spécialement; elle se compose de trois éléments: d'abord d'articles — en nombre plus restreint qu'antérieurement — sur l'organisation du commerce de la librairie (édition, assortiment et commission), sur les rapports entre auteurs et éditeurs, sur la fabrication d'imprimés (résumé excellent) et sur l'exploitation profitable d'œuvres dramatiques; ensuite de quelques données sur le nouveau projet de loi concernant le contrat d'édition et d'un exposé des dispositions les plus importantes en matière de droit d'auteur; (1) enfin de nombreuses adresses utiles à l'auteur, au journaliste et au libraire-éditeur. Ces derniers renseignements ont leur utilité aussi bien pour le lecteur de langue allemande que pour l'étranger; on en jugera facilement par l'énumération suivante: Listes des agences littéraires et des agences de journaux, des journaux importants allemands paraissant dans l'Empire et à l'étranger, des grands journaux et revues anglais et français, indication des honoraires moyens payés par un certain nombre de journaux; liste des théâtres allemands en Allemagne, en Autriche et en Suisse; liste des sociétés d'auteurs en Allemagne et à l'étranger (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 65 à 68); enfin, liste des éditeurs avec indication de leurs tendances en matière de publications (p. 315 à 343). L'almanach de M. Thomas est un bon guide qui tient ce qu'il promet en ce sens qu'il indique fort bien comment et où les travaux de la plume peuvent être le mieux utilisés.

OFFIZIELLES ADRESSBUCH DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS und der verwandten Geschäftszweige. 63^e année, 1901. Leipzig. Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler.

L'Annuaire de la librairie allemande est, au sens strict du mot une publication distinguée, aussi bien par sa forme extérieure, devenue encore plus belle au seuil du nouveau siècle, par l'impression typographique soignée et les illustrations-réclames pour la

(1) Dans la rubrique *Conventions littéraires*, il y a lieu de rectifier une erreur: Le Brésil ne fait pas partie de l'Union internationale de Berne; par contre, Monaco est omis dans la liste des membres de l'Union (p. 274 et 275).

(2) V. spécialement la thèse de M. Nicolau, et le compte rendu que nous lui avons consacré, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 120 (*La protection des droits d'auteurs en Roumanie*) et 1896, p. 87.

plupart fort jolies, jointes en annexe volumineux, que par son contenu qui est familier à nos lecteurs, grâce à nos comptes rendus annuels. Le nombre des maisons allemandes d'édition et de librairie augmente toujours et s'élève maintenant à 9,488, soit 128 de plus qu'en 1900; dans la seconde partie du livre, elles sont groupées, d'après les branches qu'elles cultivent, en 85 catégories. Les lecteurs étrangers consulteront encore avec profit la liste complète des sociétés de libraires, des commissions d'experts et des principales maisons établies dans le monde entier (*Buchhändler-Geographie*). L'utilité pratique de cette dernière partie très précise serait, à nos yeux, encore plus grande si les indications concernant ces maisons étaient accompagnées de leurs adresses, au moins pour les maisons des grandes villes (Paris, Londres, Vienne, etc.). Cela faciliterait aussi le travail de la poste et augmenterait la rapidité des communications.

DE L'EXPLOITATION INTENSIVE DES CRÉATIONS INTELLECTUELLES, par *G.-L. Pesce* (Paris, Bureau des deux Revues, 1900, 7 p.).

Dans cette communication présentée au Congrès international des Associations d'inventeurs (Paris, septembre 1900) et publiée dans la *Revue scientifique*, M. Pesce, connu de nos lecteurs pour ses idées en faveur de la protection des travaux scientifiques et des productions de l'ingénieur, ainsi que de la perpétuité du droit d'auteur,⁽¹⁾ préconise, en attendant que ces réformes se réalisent par voie législative, l'organisation d'une société générale pour favoriser le développement des inventions nouvelles, la création d'une usine centrale des inventeurs et d'ateliers et laboratoires internationaux, auxquels serait annexé un Musée des inventions nouvelles (*Ateliers, laboratoires et musée Carnot*); enfin le dépôt central international des brevets et des créations des arts industriels. Le Congrès a favorablement accueilli ces vœux (v. *Propriété industrielle*, 1900, p. 167).

BEMERKUNGEN ZUM ENTWURF EINES GESETZES ÜBER DAS VERLAGSRECHT, par *Albert Osterrieth*, Berlin, Carl Heymann, 1901, 100 p. in-8°.

Les observations critiques si approfondies que M. Osterrieth a formulées au sujet du nouveau projet de loi allemand concernant le droit d'édition, dans sa revue *Gewerblicher Rechtschutz und Urheberrecht* (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 150) ont été tirées à part et réunies dans un opuscule qui conservera sa valeur grâce surtout aux investigations brillantes de l'auteur sur la

nature juridique du droit d'édition et de sa corrélation avec le droit d'auteur.

L'ARCHITETTURA E LE LEGGI SULLA PROPRIETA ARTISTICA E LITTERARIA. Dans cet article, publié par M. Fr. Parodi, ingénieur à Turin, dans *Il Monitore tecnico* (Milan, n° du 10 décembre), l'auteur, que ses revendications d'une protection efficace en faveur des ingénieurs et des architectes ont fait connaître (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 104; 1899, p. 24), déplore que les lois récentes du Brésil et du Japon protègent insuffisamment ou excluent de la protection les œuvres de l'art d'architecture, lequel a pourtant donné naissance aux autres arts.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE BERNE. Extrait du procès-verbal du III^e Congrès international des éditeurs, à Londres. Paris, Cercle de la Librairie, 1900, 19 p. in-4°.

Dans cette plaquette est reproduit le rapport présenté par M. Otto Mühlbrecht au Congrès de Londres et le compte-rendu de la discussion qui en a suivi la lecture. Nous avons exposé, en son temps, longuement la situation que révélaient ce rapport et cette discussion (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 80 et s.); la réimpression de ces documents constitue une mesure de propagande dont nous savons gré aux promoteurs, et un *memento* pour les pays particulièrement visés par M. Mühlbrecht, les États-Unis, la Russie, la Hollande, la Suède et le Danemark.

LES ŒUVRES DE SCULPTURE et la loi des 19/24 juillet 1793, par *Charles Constant*. *France judiciaire*, 1901, p. 13 à 21.

Dans cet article, M. Constant défend la thèse suivante: Il est tout à fait inexact de croire que les sculpteurs ne sont pas protégés comme tous les autres artistes par la loi de 1793; grâce à l'heureuse généralité de ses termes, cette loi s'applique également aux sculpteurs qui, comme les peintres, sont dispensés de tout dépôt; la jurisprudence des tribunaux supérieurs est formelle à ce sujet, et s'il y a eu des incertitudes apparentes en ce qui concerne le traitement à accorder à l'art décoratif, aux œuvres d'art dit industriel, cela est dû à des considérations de fait, appréciées soi-même par les instances inférieures; d'ailleurs, les tribunaux doivent toujours se poser la question de savoir s'il y a *création artistique* proprement dite. Le nouveau projet de loi déposé à la Chambre des députés le 20 février 1900 en vue de rendre applicable la loi de 1793 aux «sculpteurs de figures et d'ornement» donne lieu à des malentendus, comme si les sculpteurs avaient été négligés par le législateur et

comme si l'énumération des auteurs protégés devait être interprétée désormais dans un sens restrictif, au détriment des architectes, des photographes, etc. Si l'on veut compléter la loi de 1793, mieux vaudrait adopter la formule large préconisée par les congrès d'auteurs et d'artistes en ces termes: «La loi de 1793 s'applique à toute œuvre graphique ou plastique, quels que soient son mérite, son importance, son emploi, son mode de reproduction ou sa destination, même industrielle.»

ÉTUDE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DES ŒUVRES DE SCULPTURE, par *Roger Collin*. Paris, A. Rousseau, 1900. Brochure de 27 p.

M. Collin reconnaît, comme M. Constant, que, malgré «l'omission manifeste et regrettable» relative aux œuvres de sculpture dans la loi de 1793, la jurisprudence «nettement assise» a donné à cette dernière l'application la plus large, en sorte que le projet précité aurait seulement pour effet de dissiper tous les doutes possibles sur ce point. D'autre part, il est destiné à faire cesser, par la mention expresse des sculpteurs de figures et d'ornements, la controverse issue de la théorie de la destination industrielle que l'auteur combat vigoureusement, car, d'après lui, l'application injuste de la loi de 1806 sur les dessins de fabrique aux sculptures d'art industriel, soumises, dès lors, à la formalité du dépôt, entraîne des difficultés sans nombre d'ordre juridique et pratique. Par contre, tout en étant d'accord en principe avec la rédaction proposée, qui devra être éclaircie par une discussion approfondie dans les Chambres, M. Collin constate que les *dessins d'ornement*, les œuvres des peintres d'affiches, des peintres décorateurs et ornementalistes, qui jouissent actuellement d'une protection très précaire, ne seraient pas mis à l'abri des contrefaçons; il propose donc de modifier l'article 1^{er} de la loi de 1793 de la manière suivante: «Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres, dessinateurs et sculpteurs de figures ou d'ornements joiront, etc.» Resteraient les œuvres d'architecture et de photographie. Quant à ces dernières, l'auteur préférerait plutôt l'élaboration d'une loi spéciale, et en présence de la tâche délicate de remanier le texte de la loi de 1793, il fait observer fort judicieusement ce qui suit: «Il en est d'ailleurs des vieux textes de loi comme des vieux monuments; il faut y regarder à deux fois avant de vouloir les remettre au goût du jour.»

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 123; 1900, p. 99.